

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil 2024TALCH01 / 00285**

Audience publique du mardi quinze octobre deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2024-02824 du rôle**

#### **Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Lisa WAGNER, juge,  
Luc WEBER, greffier.

#### **E n t r e**

la société SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par la société SCHILTZ & SCHILTZ S.A., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 220251, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

1. la société SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

défaillantes,

## **Le Tribunal :**

### **1. Indications de procédure**

Par exploit d'huissier de justice du DATE1.), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après : « la société SOCIETE2.) ») et à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir dire résilié, sinon voir résilier l'accord d'approvisionnement conclu entre parties en date du DATE2.), aux torts exclusifs des assignés.

La société SOCIETE1.) demande également à voir condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, au paiement du montant de 54.168,82 euros, correspondant au solde restant à payer du prêt alloué dans le cadre de l'accord d'approvisionnement, avec les intérêts conventionnels à 6%, sinon avec les intérêts légaux, à partir du DATE3.), date de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, la requérante demande à voir condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, au paiement du montant de 14.848,12 euros au titre des annuités rédues sur base de l'accord d'approvisionnement, avec les intérêts conventionnels à 6%, sinon avec les intérêts légaux, à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande finalement à voir condamner les parties assignées solidairement, sinon in solidum, sinon chacune pour le tout, au paiement de la somme de 2.000.- euros au titre d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Franz SCHILTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Maître Franz SCHILTZ a été informé par bulletin du 6 juin 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 septembre 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Franz SCHILTZ a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 17 septembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2024.

## **2. Faits constants et pertinents**

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date du DATE2.), la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ont conclu avec la société SOCIETE1.) un accord d'approvisionnement dans l'intérêt du commerce situé à L-ADRESSE4.), connu sous l'enseigne « ALIAS1.) » (ci-après : « l'Accord ») pour une durée initiale de huit années consécutives commençant à courir à partir de la date d'effet de l'Accord fixée au DATE4.). (pièce n°2 de Maître SCHILTZ)

Aux termes de l'article 1. f) I. de l'Accord, la société SOCIETE1.) a alloué aux parties défenderesses un prêt portant sur la somme de 50.000.- euros remboursable en principal et intérêts sur une durée de huit ans à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord moyennant paiement d'annuités de 8.050.- euros, payables le 31 décembre de chaque année. Suivant reconnaissance du DATE5.), les parties défenderesses ont confirmé la réception de ces fonds et leur engagement de remboursement aux termes de l'article précité.

En contrepartie de ce prêt, ainsi que de ristournes allouées aux parties défenderesses sur les différents chiffres d'affaires réalisés, ces dernières se sont notamment engagées à s'approvisionner exclusivement en bières « Pils » des marques « ALIAS2.) » et « ALIAS3.) » et à s'approvisionner pour une part substantielle et majoritaire de leurs besoins en tout autre produit, auprès de la société SOCIETE1.). (article 2. b) de l'Accord)

Par courrier du DATE3.), et suite au non-paiement de 2.982,69 euros de DATE6.) et de l'intégralité de DATE7.), la société SOCIETE1.) a formellement mis en demeure la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) de régulariser le retard dans le paiement des annuités fixées dans l'Accord. A défaut de régularisation des arriérés DATE6.) DATE7.) par les parties défenderesses et après que DATE8.)

était également devenue exigible, la requérante a lancé la présente assignation en date du DATE1.).

### **3. Appréciation**

#### **3.1. Quant à la recevabilité de la demande**

Les parties défenderesses, bien que régulièrement assignées à domicile, n'ont pas constitué avocat à la Cour.

En application de l'article 79 alinéa 1<sup>er</sup> du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

Selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. civ. II, n° 71 ; JCP G 2003, II, 101150, p. 1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; Bull. civ. II, n° 309 ; D. 2003, inf. rap. 2670).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où, ni la société SOCIETE2.), ni PERSONNE1.) n'ont constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande de la société SOCIETE1.) sera analysée.

La demande introduite dans les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

#### **3.4. Quant au fond**

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». L'Accord du DATE2.) ayant été légalement formé entre les parties, il y a lieu de l'appliquer.

Suivant l'article 6, alinéas 1 et 2 des conditions générales de l'Accord, signées et partant acceptées par les défendeurs : « *Toute infraction, même partielle, commise*

*par clients à leurs engagements pourra être considérée par SOCIETE1.) comme rupture de leurs engagements, entraînant la résiliation du présent accord, ainsi que toutes autres conventions, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient intervenues entre parties (y inclus un bail éventuel).*

*Dans ces mêmes cas d'infraction par clients à leurs engagements, ainsi que dans les cas de remise, cession ou cessation de leur commerce, clients s'engagent dès à présent et pour lors à rendre à SOCIETE1.) la valeur de tous les avantages en espèces ou prêts et la valeur de ceux en nature, leur consentis en vertu des conditions particulières. Dans ces mêmes cas, toutes sommes qui seraient éventuellement dues à SOCIETE1.), même à terme deviendraient immédiatement exigibles et, en particulier, les annuités non réglées de prêts alloués par SOCIETE1.) à clients (c'est-à-dire celles qui n'ont été ni compensées avec des ristournes éventuelles, ni remboursées ainsi que toutes celles restant à courir) deviennent immédiatement exigibles. »*

Au vu du non-paiement par la société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) des annuités convenues par l'Accord, seul un montant de 4.270,88 euros sur un total exigible de 24.150.- euros ayant été réglé avant l'assignation du DATE1.), et à défaut de régularisation de la situation suite à la mise en demeure du DATE3.), le solde intégral du prêt est devenu automatiquement exigible, tel que cela est prévu au prédit article 6 alinéa 2 des conditions générales de l'Accord.

Dans la mesure où l'Accord n'a pas encore été formellement dénoncé par la société SOCIETE1.), il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et de résilier l'Accord du DATE2.) aux torts exclusifs des parties défenderesses sur base de l'article 6 précité.

Aux termes de l'assignation introductive d'instance, la société SOCIETE1.) réclame un solde de 54.168,82 euros.

Ledit montant résulte des pièces et décomptes versés par la société SOCIETE1.).

Ce montant comprend le solde restant dû en capital et les intérêts échus et impayés au DATE9.).

La demande est partant à déclarer fondée pour le montant réclamé de 54.168,82 euros à titre de solde sur le contrat au moment de l'assignation.

En vertu des conditions particulières de l'Accord, le taux d'intérêt annuel sur le prêt accordé est de 6%. Il y a partant lieu, en application de l'Accord, d'accorder les intérêts de retard sur le solde restant dû à partir du DATE1.), date de la demande en justice, jusqu'à solde.

### 3.5. Quant aux demandes accessoires

#### – Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000.- euros,

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dans le cadre de la présente procédure est à déclarer fondée pour le montant de 1.000.- euros, étant donné qu'il paraît inéquitable de laisser une partie des frais exposés, mais non compris dans les dépens, à sa charge.

#### – Frais et dépens

La société SOCIETE1.) demande encore à voir condamner les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de son mandataire.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

La société SOCIETE2.) et PERSONNE1.) ayant succombé au litige, il y a lieu de les condamner aux frais et dépens de l'instance.

### 3.6. Quant à la solidarité

Dans la mesure où les parties défenderesses se sont engagées solidairement et indivisiblement suivant l'article 3 des conditions générales de l'Accord, il y a lieu de les condamner solidairement au paiement des montants précités, tel que demandé à titre principal par la requérante.

## **PARCES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA et par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et de PERSONNE1.),

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

déclare résilié aux torts exclusifs de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et de PERSONNE1.) l'accord d'approvisionnement conclu avec la société anonyme SOCIETE1.) SA en date du DATE2.),

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.), solidairement, à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 54.168,82 euros avec les intérêts conventionnels de 6% par an à partir du DATE1.) jusqu'à solde,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 1.000.- euros,

partant condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.), solidairement, à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et PERSONNE1.), solidairement, aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Franz SCHILTZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

